

No. 13561

MULTILATERAL

International Convention on the simplification and harmonization of Customs procedures (with annexes E.3, E.4 and E.5). Concluded at Kyoto on 18 May 1973

Authentic texts: English and French.

Registered by the Secretary-General of the Customs Co-operation Council, acting on behalf of the Parties, on 28 September 1974.

MULTILATÉRAL

Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (avec annexes E.3, E.4 et E.5). Conclue à Kyoto le 18 mai 1973

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 28 septembre 1974.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

¹ La Convention et son annexe E.3 sont entrées en vigueur le 25 septembre 1974, soit trois mois après que les cinq Etats suivants eurent signé la Convention sans réserve de ratification ou eurent déposé un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière et accepté ladite annexe E.3, conformément aux articles 11, paragraphe 4, et 12, paragraphes 1 et 3:

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>
Gambie	16 janvier 1974 s
(Avec acceptation des annexes E.3, E.4 et E.5)	
Canada*	19 avril 1974 s
(Avec acceptation des annexes E.3 et E.4)	
République fédérale d'Allemagne	11 juin 1974 s
(Avec déclaration que la Convention est applicable, à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à Berlin-Ouest. Avec acceptation de l'annexe E.3)	
Autriche*	11 juin 1974 s
(Avec acceptation, sous réserves, des annexes E.3, E.4 et E.5)	
Burundi	25 juin 1974 s
(Avec acceptation des annexes E.3, E.4 et E.5)	

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats et organisation suivants aux dates indiquées, soit trois mois après qu'ils l'eurent signée sans réserve de ratification ou qu'ils eurent déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, conformément à l'article 12, paragraphe 2:

<i>Etat, Organisation</i>	<i>Date de la signature définitive (s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>
Communauté économique européenne	26 juin 1974 s
(Avec acceptation de l'annexe E.3. Avec effet au 26 septembre 1974.)	
Irlande*	27 juin 1974 s
(Avec acceptation, sous réserves, de l'annexe E.3. Avec effet au 27 septembre 1974.)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 juin 1974 s
(Avec acceptation, sous réserves, de l'annexe E.3. Avec effet au 27 septembre 1974.)	
Danemark	28 juin 1974 s
(Avec acceptation de l'annexe E.3. Avec effet au 28 septembre 1974.)	
France*	28 juin 1974 s
(Avec acceptation, sous réserves, de l'annexe E.3. Avec effet au 28 septembre 1974.)	
Italie*	28 juin 1974 s
(Avec acceptation des annexes E.3, E.4 et, sous réserves, E.5. Avec effet au 28 septembre 1974.)	
Luxembourg	28 juin 1974 s
(Avec acceptation de l'annexe E.3. Avec effet au 28 septembre 1974.)	

* Voir p. 335 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la signature définitive.

(Suite de la note 1 page 273.)

Constatant que les disparités entre les régimes douaniers des pays sont de nature à entraver les échanges internationaux,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les pays de favoriser ces échanges et la coopération internationale,

Considérant que la simplification et l'harmonisation de leurs régimes douaniers peuvent contribuer de façon efficace au développement du commerce international et d'autres formes d'échanges internationaux,

Convaincues qu'un instrument international proposant des dispositions que les pays s'engagent à appliquer dès qu'ils en ont la possibilité permettrait d'aboutir progressivement à un haut degré de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers, ce qui constitue l'un des objectifs essentiels du Conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier. DÉFINITIONS

Article premier. Pour l'application de la présente Convention on entend :

(a) Par « Conseil » : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles, le 15 décembre 1950¹;

(b) Par « Comité technique permanent » : le Comité technique permanent du Conseil;

(c) Par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Chapitre II. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET STRUCTURE DES ANNEXES

Article 2. Chaque Partie contractante s'engage à promouvoir la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et, à cette fin, à se con-

(Suite de la note 1 de la page 271.)

Par la suite, l'annexe E.4 à la Convention est entrée en vigueur le 28 septembre 1974, soit trois mois après que cinq Parties contractantes l'eurent acceptée, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la Convention. Les notifications d'acceptation ont été reçues par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière comme indiqué ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification d'acceptation</i>
Gambie	16 janvier 1974
Canada	19 avril 1974
Autriche	11 juin 1974
Burundi	25 juin 1974
Italie	28 juin 1974

L'annexe E.5, qui n'est pas encore entrée en vigueur, est publiée ici pour information.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 157, p. 129.

former, dans les conditions prévues par la présente Convention, aux normes et pratiques recommandées faisant l'objet des annexes à la présente Convention. Toutefois, il est loisible à toute Partie contractante d'accorder des facilités plus grandes que celles que prévoit la Convention et il lui est recommandé d'accorder de telles facilités dans toute la mesure possible.

Article 3. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant de la législation nationale.

Article 4. Chaque annexe à la présente Convention se compose en principe:

- (a) d'une introduction qui constitue la synthèse des différentes questions traitées dans l'annexe;
- (b) de définitions des principaux termes douaniers qui sont utilisés dans cette annexe;
- (c) de normes, qui sont des dispositions dont l'application générale est reconnue nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des régimes douaniers et à leur simplification;
- (d) de pratiques recommandées, qui sont des dispositions dont il est reconnu qu'elles constituent un progrès vers l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et dont l'application aussi générale que possible est jugée souhaitable;
- (e) de notes destinées à indiquer certaines des possibilités qui peuvent être retenues pour l'application de la norme ou de la pratique recommandée correspondante.

Article 5. 1. Chaque Partie contractante qui accepte une annexe est réputée accepter toutes les normes et pratiques recommandées figurant dans cette annexe, à moins qu'elle ne notifie au Secrétaire général du Conseil, au moment de l'acceptation de ladite annexe ou ultérieurement, la ou les normes et pratiques recommandées pour lesquelles elle formule des réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et celles des normes et des pratiques recommandées en cause. Toute Partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou en partie, par notification au Secrétaire général en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.

2. Chaque Partie contractante liée par une annexe, examine, au moins tous les trois ans, les normes et pratiques recommandées figurant dans cette annexe et au sujet desquelles elle a formulé des réserves, les compare aux dispositions de sa législation nationale et notifie au Secrétaire général du Conseil les résultats de cet examen.

Chapitre III. RÔLE DU CONSEIL ET DU COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT

Article 6. 1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci. Il décide, notamment, d'y incorporer de nouvelles annexes.

2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

- (a) préparer de nouvelles annexes et proposer au Conseil leur adoption en vue de les incorporer à la Convention;
- (b) proposer au Conseil les projets d'amendement à la présente Convention ou aux annexes qu'il estimera nécessaires et, notamment, les projets tendant à amender le texte des normes et pratiques recommandées ou à transformer des pratiques recommandées en normes;
- (c) fournir des avis sur toutes les questions concernant l'application de la Convention;
- (d) accomplir les tâches que le Conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

Article 7. Aux fins du vote au sein du Conseil et du Comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8. Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Article 9. Les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent notifier au Secrétaire général du Conseil que, pour l'application d'une annexe déterminée à la présente Convention, leurs territoires sont à considérer comme un seul territoire. Dans tous les cas où, à la suite d'une telle notification, des divergences existent entre les dispositions de cette annexe et celles de la législation applicable sur les territoires des Parties contractantes, les Etats intéressés formulent, en application de l'article 5 de la présente Convention, une réserve à l'égard de la norme ou de la pratique recommandée en cause.

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

Article 10. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les Parties au différend devant le Comité technique permanent qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité technique permanent ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité technique permanent ou du Conseil.

Article 11. 1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- (a) en la signant, sans réserve de ratification;
- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- (c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1974 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire général du Conseil, sur la demande du Conseil, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Chacun des Etats visés aux paragraphes 1 ou 3 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au Secrétaire général du Conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

6. Toute nouvelle annexe que le Conseil décide d'incorporer à la présente Convention est communiquée par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties contractantes qui acceptent cette nouvelle annexe le notifient au Secrétaire général du Conseil, conformément au paragraphe 4 du présent article.

7. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables aux unions douanières ou économiques visées à l'article 9 de la présente Convention, dans la mesure où les obligations découlant des instruments instituant ces unions douanières ou économiques imposent à leurs organes compétents de stipuler en leur propre nom. Ces organes ne disposent toutefois pas du droit de vote.

Article 12. 1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Toute annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq Parties contractantes ont accepté ladite annexe.

4. A l'égard de tout Etat qui accepte une annexe après que cinq Etats l'ont acceptée, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cet Etat a notifié son acceptation.

Article 13. 1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire général du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 14. 1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

Article 15. 1. Le Conseil peut recommander des amendements à la présente Convention. Toute Partie contractante à la présente Convention est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part à la discussion sur toute proposition tendant à amender la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

3. Dans un délai de six mois, à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie contractante ou, s'il s'agit d'un amendement concernant une annexe en vigueur, toute Partie contractante liée par cette annexe, peut faire connaître au Secrétaire général du Conseil :

- (a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé;
- (b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Aussi longtemps qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3, *b*, du présent article n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

- (a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3, *b*, du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;
- (b) lorsqu'une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3, *b*, du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - (i) date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - (ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté soit, lorsque l'amendement recommandé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le Secrétaire général du Conseil notifie, le plus tôt possible, aux Parties contractantes à la présente Convention et aux autres Etats signataires, toute objection à l'amendement recommandé formulée conformément au paragraphe 3, *a*, du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3, *b*. Il fait savoir ultérieurement aux Parties contractantes et aux autres Etats signataires si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

Article 16. 1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 15 de la présente Convention, toute annexe peut, à l'exclusion des définitions qu'elle contient, être modifiée par décision du Conseil. Toute Partie contractante à la présente Convention est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part à la discussion sur toute proposition tendant à amender une annexe. Le texte de tout amendement ainsi décidé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

2. Les amendements qui ont fait l'objet d'une décision en application du paragraphe 1 du présent article entrent en vigueur six mois après que communication en a été faite par le Secrétaire général du Conseil. Chaque Partie contractante liée par l'annexe qui fait l'objet de tels amendements est réputée avoir accepté ces amendements sauf si elle formule des réserves dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention.

Article 17. 1. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Un Etat qui accepte une annexe, est réputé, sauf s'il formule des réserves conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention, avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle il notifie son acceptation au Secrétaire général du Conseil.

Article 18. Le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- (a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 11 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'article 12;
- (c) les notifications reçues conformément aux articles 9 et 13;
- (d) les notifications et communications reçues conformément aux articles 5, 16 et 17;
- (e) les dénonciations reçues conformément à l'article 14;
- (f) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 15 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- (g) les amendements aux annexes adoptés par le Conseil conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 19. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Kyoto, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-treize, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 11 de la présente Convention.

Pour l'Afghanistan:

For Afghanistan:

Pour l'Afrique du Sud:

For South Africa:

Pour l'Albanie:

For Albania:

Pour l'Algérie:

For Algeria:

Pour l'Allemagne (Rép. féd. d'):

For Germany (Federal Republic of):

Avec les déclarations suivantes: 1) L'annexe E.3 concernant les entrepôts de douane est acceptée. 2) La Convention est applicable, à partir du jour de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à Berlin (Ouest)¹.

P. LIMBOURG

HANS HÜTTER

11.6.1974²

Pour l'Arabie saoudite:

For Saudi Arabia:

Pour l'Argentine:

For Argentina:

Pour l'Australie:

For Australia:

Pour l'Autriche:

For Austria:

Dr. FRANZ MANHART³

11 juin 1974

¹ [Translation* — Traduction**] With the following declarations: (1) Annex E.3 concerning Customs warehouses is accepted. (2) The Convention is applicable, from the date of its entry into force for the Federal Republic of Germany, to Berlin (West).

*Translation supplied by the Customs Co-operation Council.

**Traduction fournie par le Conseil de coopération douanière.

² 11 June 1974 — 11 juin 1974.

³ See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon definitive signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature définitive.

Pour Bahreïn :	For Bahrain:
Pour le Bangladesh :	For Bangladesh:
Pour la Barbade :	For Barbados:
Pour la Belgique :	For Belgium:
	Sous réserve de ratification ¹
	R. VAN ELSLANDE ²
	28.06.74
Pour le Bhoutan :	For Bhutan:
Pour la Birmanie :	For Burma:
Pour la Bolivie :	For Bolivia:
Pour le Botswana :	For Botswana:
Pour le Brésil :	For Brazil:
Pour la Bulgarie :	For Bulgaria:
Pour le Burundi :	For Burundi:
	L. NZEYIMANA
	25 juin 1974

¹ Subject to ratification.

² See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature.

Pour le Cameroun :

For Cameroon:

Pour le Canada :

For Canada:

ROBERT STANBURY¹

19 avril 1974

Pour le Chili :

For Chile:

Pour la Chine :

For China:

Pour Chypre :

For Cyprus:

Pour la Colombie :

For Colombia:

Pour le Congo (Rép. populaire du) :

For Congo (People's Rep. of the):

Pour le Costa Rica :

For Costa Rica:

Pour la Côte d'Ivoire :

For the Ivory Coast:

Pour Cuba :

For Cuba:

Pour le Dahomey :

For Dahomey:

Pour le Danemark :

For Denmark:

ANKER SVART

28 juin 1974

¹ See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon definitive signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature définitive.

- Pour l’Egypte: For Egypt:
- Pour El Salvador: For El Salvador:
- Pour les Emirats arabes unis: For the United Arab Emirates:
- Pour l’Equateur: For Ecuador:
- Pour l’Espagne: For Spain:
Sous réserve de ratification¹
Marquès DE NERVA
L’Espagne déclare accepter les annexes E.3 et E.5 dans les conditions qui seraient précisées ultérieurement².
Bruxelles 27 mars 1974
- Pour les Etats-Unis d’Amérique: For the United States of America:
- Pour l’Ethiopie: For Ethiopia:
- Pour les Fidji: For Fiji:
- Pour la Finlande: For Finland:
Subject to ratification declaring that annex E.3 will be accepted.³
PENTTI TALVITIE
25 June 1974

¹ Subject to ratification.

² [Translation* — Traduction**] Spain declares that it accepts annexes E.3 and E.5 on conditions to be specified at a later date.

*Translation supplied by the Customs Co-operation Council.

**Traduction fournie par le Conseil de coopération douanière.

³ Sous réserve de ratification déclarant que l’annexe E.3 sera acceptée.

Pour la France:

For France:

La France accepte seulement l'annexe E.3, cette acceptation s'accompagnant des trois réserves formulées dans la note déposée au moment de cette signature¹

FRANCIS HURÉ²

28 juin 1974

Pour le Gabon:

For Gabon:

Pour la Gambie:

For the Gambia:

S. M. DIBBA

16.1.74

Pour le Ghana:

For Ghana:

Pour la Grèce:

For Greece:

Pour le Guatemala:

For Guatemala:

Pour la Guinée:

For Guinea:

Pour la Guinée équatoriale:

For Equatorial Guinea:

Pour la Guyane:

For Guyana:

Pour Haïti:

For Haiti:

¹ France accepts only annex E.3, this acceptance being accompanied by three reservations set out in the note deposited at the time of signature.

² See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon definitive signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature définitive.

Pour la Haute-Volta:	For the Upper Volta:
Pour le Honduras:	For Honduras:
Pour la Hongrie:	For Hungary:
Pour l'Inde:	For India:
Pour l'Indonésie:	For Indonesia:
Pour l'Irak:	For Iraq:
Pour l'Iran:	For Iran:
Pour l'Irlande:	For Ireland:
Annex E.3 is accepted subject to reservations. ¹	
F. A. COFFEY ²	
27th June 1974	
Pour l'Islande:	For Iceland:
Pour Israël:	For Israel:

¹ L'annexe E.3 est acceptée avec réserves.

² See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon definitive signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature définitive.

Pour l'Italie:

For Italy:

Si accettano contestualmente gli annessi E.3, E.4 ed E.5 a norma dell'art. 11 punto 4. Per quanto concerne l'annesso E.5 si la riferimento alla notifica indirizzata al Secretario Generale del Consiglio.¹

G. PIGNATTI²

28 giugno 1974³

Pour la Jamaïque:

For Jamaica:

Pour le Japon:

For Japan:

Subject to ratification⁴

ISAO ABE

June 6th, 1974

Pour la Jordanie:

For Jordan:

Pour le Kenya:

For Kenya:

Pour le Koweït:

For Kuwait:

Pour le Laos:

For Laos:

Pour le Lesotho:

For Lesotho:

Pour le Liban:

For Lebanon:

¹ [Translation* — Traduction**] Annexes E.3, E.4 and E.5 are accepted as drafted, in accordance with article 11, paragraph 4. Regarding annex E.5, reference should be made to the notification sent to the Secretary General of the Council — Les annexes E.3, E.4 et E.5 sont acceptées conformément à leur texte au sens de l'article 11, point 4. En ce qui concerne l'annexe E.5, il est fait référence à la notification adressée au Secrétaire général du Conseil.

*Translation supplied by the Customs Co-operation Council.

**Traduction fournie par le Conseil de coopération douanière.

² See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon definitive signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature définitive.

³ 28 June 1974 — 28 juin 1974.

⁴ Sous réserve de ratification.

Pour le Libéria :	For Liberia:
Pour le Luxembourg :	For Luxembourg:
	MARCEL FISCHBACH Bruxelles, le 28 juin 1974
Pour Madagascar :	For Madagascar:
Pour la Malaisie :	For Malaysia:
Pour le Malawi :	For Malawi:
Pour les Maldives :	For Maldives:
Pour le Mali :	For Mali:
Pour Malte :	For Malta:
Pour le Maroc :	For Morocco:
	Sous réserve de ratification ¹ Bruxelles, le 9 mai 1974 AHMED BENKIRANE
Pour Maurice :	For Mauritius:
Pour la Mauritanie :	For Mauritania:
Pour le Mexique :	For Mexico:

¹ Subject to ratification.

Pour la Mongolie :

For Mongolia:

Pour le Népal :

For Nepal:

Pour le Nicaragua :

For Nicaragua:

H. BODAN SHIELDS
Sous réserve de ratification¹
12 novembre 1973

Pour le Niger :

For the Niger:

Pour le Nigéria :

For Nigeria:

Pour la Norvège :

For Norway:

Pour la Nouvelle-Zélande :

For New Zealand:

Pour Oman :

For Oman:

Pour l'Ouganda :

For Uganda:

Pour le Pakistan :

For Pakistan:

Pour le Panama :

For Panama:

Pour le Paraguay :

For Paraguay:

¹ Subject to ratification.

Pour les Pays-Bas
(Royaume des):

For the Netherlands
(Kingdom of):

VEGELIN VAN CLAERBERGEN

Sous réserve de ratification¹.

27 juin 1974

Pour le Pérou:

For Peru:

Pour les Philippines:

For the Philippines:

Pour la Pologne:

For Poland:

Pour le Portugal:

For Portugal:

Pour le Qatar:

For Qatar:

Pour la République arabe
libyenne:

For the Libyan Arab
Republic:

Pour la République arabe
syrienne:

For the Syrian Arab
Republic:

Pour la République
centrafricaine:

For the Central African
Republic:

Pour la République de Corée:

For the Republic of Korea:

Pour la République
démocratique allemande:

For the German Democratic
Republic:

¹ Subject to ratification.

Pour la République
dominicaine:

For the Dominican
Republic:

Pour la République
du Viet-Nam:

For the Republic
of Viet-Nam:

Pour la République khmère:

For the Khmer Republic:

Pour la République socialiste
soviétique de Biélorussie:

For the Byelorussian
Soviet Socialist Republic:

Pour la République
socialiste soviétique d'Ukraine:

For the Ukrainian
Soviet Socialist Republic:

Pour la République-Unie
de Tanzanie:

For the United Republic
of Tanzania:

Pour la Roumanie:

For Romania:

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:

For the United Kingdom
of Great Britain
and Northern Ireland:

DAVID F. MUIRHEAD¹

27 June 1974

Pour le Rwanda:

For Rwanda:

Pour le Sénégal:

For Senegal:

¹ See p. 334 of this volume for the texts of the reservations made upon definitive signature — Voir p. 335 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la signature définitive.

Pour la Sierra Leone:

For Sierra Leone:

Pour Singapour:

For Singapore:

Pour la Somalie:

For Somalia:

Pour le Souaziland:

For Swaziland:

Pour le Soudan:

For the Sudan:

Pour Sri Lanka:

For Sri Lanka:

Pour la Suède:

For Sweden:

Sous réserve de ratification¹

TORD GÖRANSSON

27.6.1974

Pour la Suisse:

For Switzerland:

Sous réserve de ratification¹

LENZ

11.6.1974²

Pour le Tchad:

For Chad:

Pour la Tchécoslovaquie:

For Czechoslovakia:

Pour la Thaïlande:

For Thailand:

¹ Subject to ratification.

² 11 June 1974 — 11 juin 1974.

Pour le Togo :

For Togo:

Pour la Trinité-et-Tobago :

For Trinidad and Tobago:

Pour la Tunisie :

For Tunisia:

Pour la Turquie :

For Turkey:

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

For the Union of Soviet
Socialist Republics:

Pour l'Uruguay :

For Uruguay:

Pour le Venezuela :

For Venezuela:

Pour le Yémen :

For Yemen:

Pour le Yémen démocratique :

For Democratic Yemen:

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia:

Pour le Zaïre :

For Zaire:

Pour la Zambie:

For Zambia:

Pour la Communauté
économique européenne:

For the European Economic
Community:

Avec la déclaration suivante: l'annexe E.3 con-
cernant les entrepôts de douane est acceptée¹.

K. PINGEL

26.6.1974

¹ [Translation* — Traduction**] With the following declaration: Annex E.3 concerning Customs warehouses is accepted.

*Translation supplied by the Customs Co-operation Council.

**Traduction fournie par le Conseil de coopération douanière.

ANNEXE E.3

ANNEXE CONCERNANT LES ENTREPÔTS DE DOUANE

INTRODUCTION

En raison des pratiques du commerce international, la destination finale des marchandises importées n'est pas connue au moment de l'importation dans un nombre élevé de cas, ce qui oblige les importateurs à les stocker pendant des délais plus ou moins longs.

S'il s'agit de marchandises destinées à être réexportées, l'importateur a intérêt à les placer sous un régime douanier qui permet d'éviter le paiement des droits et taxes à l'importation.

Quant aux marchandises qui sont destinées à l'importation définitive, il est également de l'intérêt de l'importateur de pouvoir retarder le paiement des droits et taxes à l'importation jusqu'au moment où ces marchandises seront effectivement mises à la consommation.

Pour accorder ces facilités aux importateurs, les Etats ont généralement prévu le régime de l'entrepôt de douane dans leur législation nationale.

Les marchandises importées ne sont cependant pas les seules qui soient admissibles en entrepôt de douane.

C'est ainsi que certains Etats permettent que les marchandises d'origine nationale ou nationalisées, qui sont passibles de droits ou de taxes internes, ou qui les ont supportés, soient mises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes.

De même, la mise en entrepôt de douane de marchandises auxquelles a déjà été appliqué un autre régime douanier ou qui sont susceptibles de bénéficier, lors de leur exportation, d'un remboursement des droits et taxes à l'importation, permet aux autorités douanières d'accorder, selon le cas, l'apurement de cet autre régime douanier ou le remboursement des droits et taxes à l'importation, sans attendre la réexportation effective des marchandises.

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

- au stockage des marchandises en dépôt temporaire (locaux fermés et emplacements, clôturés ou non, agréés par la douane, où les marchandises sont stockées en attendant leur dédouanement),
- au stockage des marchandises dans des ports francs et des zones franches,
- à l'ouvroison ou à la transformation, sous contrôle de la douane, en suspension des droits et taxes à l'importation, de marchandises dans des endroits agréés par elle (entrepôts pour perfectionnement actif).

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) Par « régime de l'entrepôt de douane » : le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation;

(b) Par « droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou

à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(c) Par « contrôle de la douane » : l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer;

(d) Par « garantie » : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite « globale » lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;

(e) Par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement

PRINCIPE

1. Norme

Le régime de l'entrepôt de douane est régi par les dispositions de la présente annexe.

CATÉGORIES D'ENTREPÔTS

2. Norme

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane ouverts à tous les importateurs (*entrepôts de douane publics*).

Note. Selon les dispositions de la législation nationale, les entrepôts de douane publics peuvent être gérés soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités ou par des personnes physiques ou morales.

3. Norme

Le droit d'entreposer des marchandises importées dans les entrepôts de douane publics n'est pas réservé seulement à l'importateur, mais est reconnu à toute autre personne intéressée.

4. Norme

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane réservés à l'usage exclusif de certaines personnes déterminées (*entrepôts de douane privés*) lorsque les nécessités particulières du commerce ou de l'industrie le justifient.

ÉTABLISSEMENT DES ENTREPÔTS

5. Norme

Les exigences relatives à la construction et à l'aménagement des entrepôts de douane ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par les autorités douanières.

Note. Pour exercer leur contrôle, les autorités douanières peuvent notamment :

- exiger que les entrepôts de douane soient fermés à deux clés différentes (celle de l'intéressé et celle de la douane),
- surveiller les lieux de façon permanente ou intermittente,

- tenir une comptabilité des marchandises entreposées en utilisant soit des registres spéciaux, soit les déclarations elles-mêmes, ou exiger la tenue d'une telle comptabilité, et
- procéder périodiquement au recensement des marchandises entreposées.

GESTION DES ENTREPÔTS

6. *Norme*

La législation nationale désigne la ou les personnes tenue(s) pour responsable(s) de l'acquiescement des droits et taxes à l'importation éventuellement applicables aux marchandises qui ont été placées sous le régime de l'entrepôt de douane et dont la situation n'a pas été régularisée à la satisfaction des autorités douanières.

7. *Norme*

Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations, les autorités douanières acceptent une garantie globale.

8. *Pratique recommandée*

La garantie devrait être fixée à un montant aussi peu élevé que possible, compte tenu des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles.

9. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient renoncer à exiger une garantie lorsque l'entrepôt fait l'objet d'une surveillance appropriée de la douane, et notamment s'il est placé sous fermeture douanière.

10. *Norme*

Les autorités douanières fixent les conditions de gestion des entrepôts de douane; les dispositions régissant le stockage des marchandises dans les entrepôts de douane, ainsi que les inventaires et la comptabilité sont soumis à l'agrément des autorités douanières.

MARCHANDISES POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES

11. *Pratique recommandée*

Devraient être admises dans les entrepôts de douane publics, les marchandises importées de toute espèce, passibles de droits et taxes à l'importation ou soumises à des restrictions ou prohibitions autres que celles fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction, quels que soient leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne devraient être admises que dans des entrepôts de douane spécialement aménagés pour les recevoir.

12. *Norme*

Les catégories des marchandises admissibles en entrepôt de douane privé sont désignées par les autorités compétentes dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime ou dans une disposition appropriée.

13. *Pratique recommandée*

Les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, devraient pouvoir être stockées en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

14. *Pratique recommandée*

Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire devraient pouvoir être mises en entrepôt de douane, en apurement de ce régime, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

15. *Pratique recommandée*

Lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, les marchandises qui sont passibles de droits ou de taxes internes ou qui les ont supportés, devraient pouvoir être mises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes, à condition que ces marchandises soient destinées à être exportées ultérieurement.

MISE EN ENTREPÔT

16. *Norme*

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises qui sont destinées à être placées en entrepôt de douane doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

OPÉRATIONS AUTORISÉES

17. *Norme*

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises entreposées est autorisée:

- (a) à les examiner,
- (b) à en prélever des échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation,
- (c) à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation.

18. *Norme*

Les marchandises entreposées doivent pouvoir faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

DURÉE D'ENTREPOSAGE

19. *Norme*

La durée maximale d'entreposage est fixée en fonction des besoins du commerce et ne doit pas être inférieure à un an.

CESSIONS

20. *Norme*

Les marchandises entreposées doivent pouvoir faire l'objet de cessions.

MARCHANDISES AVARIÉES, PERDUES OU DÉTRUITES

21. *Norme*

Les marchandises avariées par suite d'accident ou de force majeure avant leur sortie d'entrepôt doivent pouvoir être déclarées pour la mise à la consommation comme si elles avaient été importées dans l'état où elles se trouvent.

22. *Norme*

Les marchandises entreposées qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ne sont pas soumises aux droits et taxes à l'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction des autorités douanières.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

23. *Norme*

Toute marchandise entreposée doit pouvoir, sur demande de la personne qui a le droit d'en disposer et selon la décision des autorités douanières, être abandonnée, en tout ou en partie, au profit du Trésor public ou détruite ou traitée de manière à lui ôter toute valeur commerciale, sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucuns frais pour le Trésor public.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

SORTIE DE L'ENTREPÔT

24. *Norme*

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises est autorisée à les retirer de l'entrepôt de douane en tout ou en partie, pour les réexporter, les mettre à la consommation, les transférer dans un autre entrepôt de douane ou leur assigner tout autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.

MARCHANDISES VERSÉES À LA CONSOMMATION

25. *Norme*

La législation nationale fixe le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité des marchandises qui sont retirées de l'entrepôt de douane pour être versées à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables.

MARCHANDISES NON RETIRÉES DE L'ENTREPÔT

26. *Norme*

La législation nationale fixe la procédure à suivre dans les cas où les marchandises ne sont pas retirées de l'entrepôt de douane dans le délai prescrit.

27. *Pratique recommandée*

Lorsque les marchandises non retirées de l'entrepôt de douane sont vendues par la douane, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes à l'importation ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, devrait être soit remis à l'ayant droit lorsque cela est possible, soit tenu à la disposition de celui-ci pendant un délai déterminé.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENTREPÔTS

28. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet du régime de l'entrepôt de douane.

A N N E X E E.4

ANNEXE CONCERNANT LE DRAWBACK

INTRODUCTION

Lorsque des produits importés ont acquitté les droits et taxes à l'importation et sont ensuite exportés après avoir subi une transformation, une ouvraison (ou, dans certains cas, une réparation), ils peuvent souvent être mis en vente sur des marchés étrangers à des prix plus compétitifs si ces droits et taxes sont remboursés lors de l'exportation. Le régime du drawback prévoit des facilités à cette fin.

Etant donné, toutefois, que ce remboursement peut encourager l'importation de marchandises d'origine étrangère dont il existe l'équivalent sur le marché intérieur, il peut être nécessaire d'assortir ce droit au remboursement de restrictions portant sur certaines catégories de marchandises ou sur certaines opérations de transformation ou d'ouvraison. Il appartiendra à chaque pays de préciser, dans la mesure nécessaire, le champ d'application du drawback.

La présente annexe a trait non seulement à l'octroi du drawback dans les cas où les marchandises ont subi une transformation, une ouvraison ou une réparation, mais également à la possibilité d'accorder le drawback dans un certain nombre de cas de réexportation en l'état de marchandises importées. Elle ne s'applique toutefois pas aux remboursements accordés pour des raisons d'équité comme c'est le cas, par exemple, lorsque les marchandises sont renvoyées au fournisseur parce qu'elles ne sont pas conformes aux conditions stipulées dans le contrat. Elle ne s'applique pas non plus au remboursement, lors de l'exportation, des droits et taxes autres que les droits et taxes à l'importation.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) Par « régime du drawback » : le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production;

(b) Par « drawback »: le montant des droits et taxes à l'importation remboursés en application du régime du drawback;

(c) Par « droits et taxes à l'importation »: les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

PRINCIPE

1. *Norme*

Le régime du drawback est régi par les dispositions de la présente annexe.

CAS D'APPLICATION

2. *Norme*

La législation nationale prévoit les cas dans lesquels le drawback peut être demandé et les conditions qui doivent être remplies pour en bénéficier.

Note 1. Les cas dans lesquels le drawback peut être demandé peuvent être spécifiés par référence à certaines marchandises ou catégories de marchandises ou à certaines utilisations des marchandises. Le drawback peut également être limité à certaines catégories de droits et taxes à l'importation ou aux cas dans lesquels les marchandises ont fait l'objet soit d'une transformation, d'une ouvraison ou d'une réparation, soit d'autres utilisations autorisées. Le drawback portant sur des marchandises consommées au cours de la production de marchandises exportées ne s'étend pas normalement à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants, mais peut s'appliquer aux déchets ou pertes résultant de cette fabrication.

Note 2. Le remboursement en application du régime du drawback n'est pas accordé dans les cas où les droits et taxes à l'importation ont été ou seront remboursés en vertu d'autres dispositions.

3. *Pratique recommandée*

Le régime du drawback devrait également s'appliquer lorsque les marchandises ou les produits qui ont été soumis à des droits et taxes à l'importation ont été remplacés par des marchandises ou des produits équivalents qui ont été utilisés pour l'obtention des marchandises exportées.

CONDITIONS À REMPLIR

4. *Norme*

Les intéressés tiennent des écritures ou une comptabilité-matières permettant de contrôler le bien-fondé de la demande de drawback.

5. *Norme*

Lorsque le déclarant sait ou prévoit, au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, que le drawback sera demandé, il peut être tenu de l'indiquer en vue d'en faciliter ultérieurement la demande; toutefois, le paiement du drawback n'est pas refusé pour le seul motif que cette indication n'a pas été donnée. D'autre part, le fait d'avoir fourni une telle indication n'entraîne pas l'obligation d'exporter les marchandises.

Note. La douane peut exiger que les marchandises destinées à bénéficier du drawback soient stockées en lots séparés des autres marchandises ou que leur ouvraison ou leur transformation soit effectuée sous surveillance douanière.

DURÉE DU SÉJOUR DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

6. *Norme*

Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au-delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du drawback, il est tenu compte, pour la fixation de ce délai, de la nature de la transformation ou de l'ouvraison auxquelles les marchandises peuvent être soumises, ainsi que des divers facteurs, d'ordre commercial notamment, qui sont en jeu.

7. *Pratique recommandée*

Lorsqu'un délai est fixé pour l'exportation des marchandises, il devrait, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par les autorités douanières.

DÉCLARATION D'EXPORTATION ET DEMANDE DE DRAWBACK

8. *Norme*

La déclaration d'exportation sous drawback doit être présentée dans un bureau de douane compétent, accompagnée de documents justificatifs.

9. *Pratique recommandée*

Sur demande de l'exportateur et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à exporter soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent étant à la charge de l'exportateur.

Les autorités douanières devraient pouvoir exiger que les marchandises soient présentées à la vérification dans les locaux de l'intéressé.

10. *Pratique recommandée*

Lorsque, dans le cadre du régime du drawback, le contrôle de l'exportation des marchandises est effectué à l'aide des livres de l'exportateur, la douane devrait normalement renoncer à se faire présenter les marchandises à l'exportation.

11. *Norme*

La demande de drawback doit contenir soit en elle-même, soit dans les documents qui y sont annexés, les justifications requises en vue d'établir que les conditions imposées pour obtenir le bénéfice du drawback ont été remplies.

Note. Pour le paiement du drawback, les autorités douanières peuvent être amenées à demander des renseignements concernant notamment:

- (a) le bénéficiaire,
- (b) la mise à la consommation initiale des marchandises (par exemple, la date et le numéro de référence de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation),
- (c) les droits et taxes à l'importation acquittés,
- (d) la nature ou l'espèce tarifaire des marchandises et leur quantité,

(e) les conditions de l'utilisation, de l'ouvroison ou de la transformation des marchandises,

(f) les conditions de l'exportation.

12. *Pratique recommandée*

Lorsque les demandes de drawback ne sont plus acceptées à l'expiration d'un délai déterminé, ce délai devrait pouvoir être prorogé pour des raisons, d'ordre commercial notamment, jugées valables par les autorités douanières.

PAIEMENT DU DRAWBACK

13. *Norme*

Le drawback est payé le plus tôt possible, après que les éléments de la demande auront été vérifiés.

14. *Pratique recommandée*

Le drawback devrait également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

15. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, sur demande, accepter de verser le drawback périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DRAWBACK

16. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet du régime du drawback.

A N N E X E E.5¹

ANNEXE CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE AVEC RÉEXPORTATION EN L'ÉTAT

INTRODUCTION

De multiples considérations d'ordre économique, social ou culturel, peuvent inciter les États à favoriser les importations temporaires de marchandises.

De plus, lorsque des marchandises ne doivent séjourner que temporairement dans le territoire douanier d'un État, l'acquittement définitif des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables ne paraît pas le plus souvent justifié étant donné que cette pratique aboutirait notamment à soumettre une même marchandise à l'acquittement des droits et taxes à l'importation autant de fois qu'elle serait importée, à titre temporaire, dans des pays différents.

¹ Publiée pour information. Voir note 1, p. 271 du présent volume.

Pour ces raisons, la législation nationale de la plupart des États contient des dispositions qui permettent d'accorder la suspension des droits et taxes à l'importation, pour certaines catégories de marchandises importées temporairement.

Le régime douanier qui prévoit la suspension des droits et taxes à l'importation pour les marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées en l'état est celui de l'admission temporaire.

L'admission temporaire implique, en règle générale, la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Dans certains cas particuliers, notamment lorsque les marchandises sont utilisées à des fins telles que la production, l'exécution de travaux ou les transports en trafic interne, cette suspension peut toutefois n'être que partielle.

La présente annexe ne s'applique pas aux objets importés temporairement par les voyageurs et destinés à leur usage privé ni aux moyens de transport à usage privé.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) Par « admission temporaire » : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait;

(b) Par « droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(c) Par « contrôle de la douane » : l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer;

(d) Par « garantie » : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite « globale » lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;

(e) Par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

PRINCIPE

1. Norme

L'admission temporaire est régie par les dispositions de la présente annexe.

CHAMP D'APPLICATION

2. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire peut être accordée et fixe les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de ce régime.

3. *Norme*

Les marchandises en admission temporaire bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, la suspension des droits et taxes à l'importation peut n'être que partielle dans les cas visés à la pratique recommandée 38.

4. *Norme*

L'admission temporaire n'est pas réservée à des marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour des marchandises qui font l'objet d'un transit douanier ou qui sortent d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche.

5. *Pratique recommandée*

L'admission temporaire devrait être accordée sans avoir égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

MISE EN ADMISSION TEMPORAIRE

(a) Formalités à accomplir avant la mise en admission temporaire

6. *Norme*

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation.

7. *Pratique recommandée*

Le nombre de cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable devrait être aussi peu élevé que possible.

(b) Déclaration de mise en admission temporaire

8. *Norme*

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises qui sont destinées à être placées en admission temporaire doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

9. *Pratique recommandée*

Les formules nationales qui sont utilisées pour la mise en admission temporaire devraient être harmonisées avec celles qui sont utilisées pour la déclaration de marchandises pour mise à la consommation.

(c) Garantie

10. *Norme*

Les formes de la garantie à constituer lors de la mise en admission temporaire sont fixées par la législation nationale ou, conformément à celle-ci, par les autorités douanières.

11. *Pratique recommandée*

Parmi les formes de garantie admises, le choix devrait être laissé au déclarant.

12. *Norme*

Les autorités douanières fixent conformément à la législation nationale, le montant de la garantie à fournir lors de la mise en admission temporaire.

13. *Pratique recommandée*

Le montant de la garantie à constituer lors de la mise des marchandises en

admission temporaire ne devrait pas excéder le montant des droits et taxes à l'importation dont la perception est suspendue.

Note. Cette pratique recommandée ne s'oppose pas à ce que le montant de la garantie à fournir soit calculé sur la base d'un taux unique lorsque les marchandises sont rangées sous un grand nombre de positions tarifaires.

14. *Norme*

Les personnes qui effectuent habituellement des opérations d'admission temporaire soit dans un bureau, soit dans différents bureaux d'un même territoire douanier, doivent être autorisées à constituer une garantie globale.

15. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient renoncer à exiger une garantie dans les cas où elles admettent que le recouvrement des sommes éventuellement exigibles pourrait être assuré par d'autres moyens.

(d) Carnets A. T. A.

16. *Pratique recommandée*

Les Parties contractantes devraient examiner attentivement la possibilité d'adhérer à la Convention douanière sur le carnet A. T. A. pour l'admission temporaire de marchandises conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961¹ et, en conséquence, d'accepter les carnets A. T. A. en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes à l'importation pour les marchandises qui bénéficient de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

(e) Vérification des marchandises

17. *Pratique recommandée*

Sur demande de l'importateur, et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à placer en admission temporaire soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent étant à la charge de l'importateur.

(f) Mesures d'identification

18. *Pratique recommandée*

Pour l'identification des marchandises placées en admission temporaire, les autorités douanières ne devraient avoir recours à l'apposition de marques douanières (scelllements, timbres, marques perforées, etc.) que si cette identification ne peut être assurée facilement au moyen des scelllements étrangers, des marques, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises ou par la description des marchandises ou encore par le prélèvement d'échantillons.

SÉJOUR DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

19. *Norme*

Le délai d'admission temporaire est fixé pour chaque catégorie de cas, en fonction de la durée nécessaire à l'admission temporaire et jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'un délai maximal prévu par la législation nationale.

20. *Pratique recommandée*

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient proroger le délai initialement prévu.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 219.

FIN DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

21. *Norme*

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises qui ont été placées en admission temporaire doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

(a) Réexportation

22. *Norme*

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées en un ou en plusieurs envois.

23. *Norme*

L'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu par la mise des marchandises dans des ports francs ou des zones franches.

24. *Norme*

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

25. *Pratique recommandée*

Sur demande de l'exportateur et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à réexporter soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent étant à la charge de l'exportateur.

(b) Autres cas d'apurement

26. *Norme*

L'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu par la mise à la consommation des marchandises, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

27. *Norme*

La législation nationale fixe le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité des marchandises déclarées pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables.

28. *Pratique recommandée*

L'apurement de l'admission temporaire devrait pouvoir être obtenu par la mise des marchandises en entrepôt de douane en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

29. *Pratique recommandée*

L'apurement de l'admission temporaire devrait pouvoir être obtenu par la mise des marchandises sous le régime du transit douanier, en vue de leur exportation ultérieure.

30. *Norme*

L'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu si, sur demande de l'intéressé et selon la décision des autorités douanières, les marchandises sont abandonnées au profit du Trésor public ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucuns frais pour le Trésor public.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

31. *Norme*

Les marchandises en admission temporaire qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ne sont pas soumises aux droits et taxes à l'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction des autorités douanières.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Note. En cas de suspension partielle des droits et taxes à l'importation, les normes 30 et 31 sont applicables sous réserve que soit acquittée la partie des droits et taxes à l'importation qui était exigible au moment de l'abandon, de la destruction ou de la perte des marchandises.

DÉCHARGE DE LA GARANTIE

32. *Norme*

La décharge de la garantie éventuellement fournie est accordée le plus rapidement possible après l'apurement total de l'admission temporaire.

33. *Pratique recommandée*

Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie devrait pouvoir être effectué par le bureau de sortie, même si ce bureau est différent de celui d'entrée.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE

34. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet de l'admission temporaire.

CAS D'APPLICATION

(a) Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation

35. *Pratique recommandée*

L'admission temporaire devrait être accordée aux marchandises ci-après :

- (1) « Emballages » visés à l'article 2 de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages (Bruxelles, 6 octobre 1960¹).
- (2) « Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire », visées à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (Bruxelles, 8 juin 1961²).
- (3) « Matériel professionnel » visé aux annexes A à C de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel (Bruxelles, 8 juin 1961³).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 131.

² *Ibid.*, p. 187.

³ *Ibid.*, p. 153.

- (4) « Matériel de bien-être destiné aux gens de mer » visé à l'article premier, paragraphe *a*, de la Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer (Bruxelles, 1^{er} décembre 1964¹).
- (5) « Matériel scientifique » visé à l'article premier, paragraphe *a*, de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique (Bruxelles, 11 juin 1968²).
- (6) « Matériel pédagogique » visé à l'article premier, paragraphe *a*, de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique (Bruxelles, 8 juin 1970³).
- (7) « Echantillons » et « films publicitaires » visés aux articles III et V de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952⁴).
- (8) « Matériel de propagande touristique » visé à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954⁵).
- (9) « Conteneurs » visés à l'article premier, paragraphe *c*, de la Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972).
- (10) « Palettes » visées à l'article premier de la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (Genève, 9 décembre 1960⁶).
- (11) « Véhicules routiers commerciaux » visés à l'article premier de la Convention douanière relative à l'importation [temporaire] des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai 1956⁷).

Les Parties contractantes sont invitées à examiner la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux mentionnés ci-dessus.

36. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient renoncer à exiger une déclaration écrite et une garantie dans les cas d'admission temporaire visés aux paragraphes 1, 9, 10 et 11 de la pratique recommandée 35.

37. *Pratique recommandée*

L'admission temporaire devrait être accordée aux marchandises ci-après, à moins qu'elles ne soient admises en franchise définitive en vertu de la législation nationale:

- (1) Objets mobiliers usagés appartenant à une personne qui s'établit temporairement dans le pays d'importation.
- (2) Objets (y compris les véhicules) qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé.
- (3) Supports d'information destinés à être utilisés dans le traitement automatique des données.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 133.

² *Ibid.*, vol. 690, p. 97.

³ *Ibid.*, vol. 817, p. 313.

⁴ *Ibid.*, vol. 221, p. 255.

⁵ *Ibid.*, vol. 276, p. 191.

⁶ *Ibid.*, vol. 429, p. 211.

⁷ *Ibid.*, vol. 327, p. 123.

- (4) Dessins, projets et modèles qui doivent servir à la fabrication de marchandises.
 - (5) Matrices, clichés et matériel de reproduction de l'espèce, envoyés à titre de prêt ou en location et qui doivent servir à l'impression de gravures, images et similaires dans des périodiques ou des livres.
 - (6) Matrices, clichés, moules et objets similaires, envoyés à titre de prêt ou en location et qui doivent servir à la fabrication d'objets qui seront livrés à l'étranger.
 - (7) Instruments, appareils et machines destinés à être soumis à des essais ou à des contrôles.
 - (8) Instruments, appareils et machines qui, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises semblables, sont mis gratuitement à la disposition d'un client à l'intervention du fournisseur ou du réparateur, selon le cas.
 - (9) Costumes et accessoires scéniques envoyés à titre de prêt ou en location à des sociétés dramatiques ou à des théâtres.
 - (10) Marchandises qui doivent faire l'objet d'un changement d'emballage préalablement à leur livraison à l'étranger.
 - (11) Marchandises, telles que vêtements, bijoux, tapis et articles de joaillerie qui sont envoyés pour vente éventuelle à des personnes qui ne font pas le commerce de marchandises de l'espèce.
 - (12) Animaux, articles de sport et autres objets appartenant à une personne établie à l'étranger, et destinés à être utilisés par elle lors de compétitions ou de démonstrations sportives.
 - (13) Objets d'art, de collection et d'antiquité, destinés à figurer dans des expositions, y compris celles organisées par les artistes eux-mêmes.
 - (14) Livres qui sont envoyés à titre de prêt à des personnes établies dans le pays d'importation.
 - (15) Photographies, diapositives et films destinés à figurer dans une exposition ou un concours pour photographes ou cinéastes.
 - (16) Animaux de trait et le matériel destiné à l'exploitation de terres limitrophes par des personnes établies à l'étranger.
 - (17) Animaux venant en pacage sur les terres limitrophes exploitées par des personnes établies à l'étranger.
 - (18) Chevaux et autres animaux qui sont importés soit pour ferrage ou pesage, soit pour être soignés ou pour d'autres fins vétérinaires.
 - (19) Matériel spécialisé qui est transporté par la voie maritime et utilisé à terre, dans les ports d'escale, pour le chargement, le déchargement ou la manutention des cargaisons.
- (b) Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation

38. *Pratique recommandée*

Les marchandises autres que celles visées dans les pratiques recommandées 35 et 37 et qui sont destinées à être utilisées temporairement à des fins telles que la production, l'exécution de travaux ou les transports en trafic interne, devraient bénéficier de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

Note. Pour le calcul du montant de la taxation éventuellement applicable à de telles marchandises, la législation nationale peut prévoir qu'il sera tenu compte de la durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier ou de la dépréciation résultant de l'utilisation des marchandises ou encore du prix payé pour la location desdites marchandises.

RÉSERVES FAITES LORS DE LA SIGNATURE

BELGIQUE

ANNEXE E.3

Pratique recommandée 11

La législation nationale belge actuellement en vigueur diffère de la pratique recommandée 11 en ce sens qu'elle comporte la possibilité de refuser l'admission dans les entrepôts de douane publics, non seulement des marchandises soumises aux restrictions et prohibitions fondées sur les considérations visées dans cette pratique recommandée mais aussi:

- 1° des marchandises dont l'importation et le transit sont ou seraient prohibés;
- 2° des marchandises dont l'admission dans les entrepôts est ou serait interdite en vertu de dispositions nationales autres que celles de la législation strictement douanière même si elles sont fondées sur des considérations autres que celles énumérées dans ladite pratique recommandée.

RÉSERVES FAITES LORS DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE

AUTRICHE

CORPS DE LA CONVENTION

Lors de la signature de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, le plénipotentiaire de l'Autriche a fait observer que son gouvernement interprète l'Article 16, paragraphe 2, comme ne limitant pas le droit de formuler des réserves à l'égard des amendements aux annexes.

ANNEXE E.3

Pratique recommandée 13

Le remboursement des droits et taxes à l'importation à l'égard des marchandises étrangères retournées et à l'égard des matières importées utilisées à la production de marchandises exportées n'est accordé que si les marchandises sont exportées du territoire douanier dans les délais prescrits; le stockage de ces marchandises en entrepôt de douane n'est pas suffisant.

Pratique recommandée 15

Les droits indirects ne sont remboursés et la taxe sur la valeur ajoutée n'est déductible que si les marchandises sont exportées du territoire douanier.

Norme 23

La destruction incomplète des marchandises n'est autorisée que si cette destruction est dans l'intérêt de l'économie nationale; dans les entrepôts de douane non fermés, cette destruction est exclue.

ANNEXE E.4

Pratique recommandée 10

Les marchandises exportées sous le régime du drawback ne bénéficient pas normalement de la dispense de présentation à la douane lors de l'exportation et par conséquent doivent être présentées à la douane pour être dédouanées à l'exportation.

Pratique recommandée 14

Le drawback n'est accordé que si les marchandises sont exportées du territoire douanier.

ANNEXE E.5

Pratique recommandée 9

La déclaration de marchandises pour admission temporaire a une présentation qui diffère de celle de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation, compte tenu des conditions dont est assorti ce régime douanier.

Pratique recommandée 29

La mise des marchandises sous le régime du transit douanier n'apure pas l'admission temporaire.

Pratique recommandée 37

Dans les cas mentionnés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10, l'admission temporaire n'est accordée que si elle est dans l'intérêt de l'économie nationale. Dans les cas mentionnés en 11, des restrictions d'ordre économique à l'importation sont appliquées.

CANADA

ANNEXE E.3

Pratique recommandée 9

La législation nationale stipule qu'une consignation doit être versée dans tous les cas à titre de garantie.

Pratique recommandée 11

La législation nationale impose des contrôles à l'importation et à l'exportation pour certaines marchandises et certains pays d'origine et de destination.

Pratique recommandée 13

Conformément à la législation nationale, le remboursement des droits et taxes à l'importation ne peut intervenir avant que les marchandises n'aient été effectivement exportées.

Pratique recommandée 15

Conformément à la législation nationale, l'exonération des droits et taxes internes ne peut être accordée, et le montant de ces droits et taxes ne peut être remboursé, avant que les marchandises n'aient été effectivement exportées.

ANNEXE E.4

Pratique recommandée 14

Le drawback n'est pas payé avant que les marchandises n'aient été effectivement exportées.

FRANCE

ANNEXE E.3

Norme 7

Les règles de la comptabilité publique française ne permettent pas à l'autorité douanière d'accepter systématiquement une garantie globale dans le cas visé par cette norme.

Norme 19

Pour les marchandises visées à la pratique recommandée 15, la durée maximale d'entreposage est généralement inférieure à un an.

Norme 20

Cette norme ne peut s'appliquer aux marchandises visées à la pratique recommandée 15.

IRLANDE

ANNEXE E.3

Pratique recommandée 9

Conformément aux dispositions en vigueur en Irlande, une garantie est exigée pour tous les entrepôts de douane.

Pratique recommandée 13

Les dispositions en vigueur en Irlande à cet égard ont une portée limitée, et s'appliquent uniquement à certaines marchandises comme les tabacs, les spiritueux et, en général, les provisions de bord des navires.

Pratique recommandée 15

Les dispositions en vigueur en Irlande à cet égard ont une portée limitée, et s'appliquent par exemple à certaines boissons alcoolisées, aux huiles et aux tabacs.

ITALIE

ANNEXE E.5

Pratique recommandée 13

La législation italienne actuelle n'autorise pas l'exclusion des intérêts moratoires de l'obligation de la garantie.

*ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*

ANNEXE E.3

Pratique recommandée 9

Une garantie sous forme de soumission est exigée au Royaume-Uni pour les marchandises déposées dans tous les entrepôts de douane, que ceux-ci soient placés ou non sous fermeture douanière.

Pratique recommandée 11

Conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni, les marchandises soumises à certaines restrictions quantitatives pour des raisons d'ordre économique ne peuvent pas être importées, même pour être mises en entrepôt.

Pratique recommandée 15

Pour des raisons de politique fiscale, le Royaume-Uni limite les catégories de marchandises passibles de droits et taxes qui peuvent être mises en entrepôt dans les circonstances indiquées. Ces marchandises sont également soumises à d'autres restrictions qui dépendent de l'utilisation en vue de laquelle elles sont mises en entrepôt.
